



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2023-034

rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0615,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Courrier AR n° 2023-0183

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM – SIREN 189 720 022 – représentée par M. Jean-Baptiste ROTSEN, le président) et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement partiel et d'aménagement pour la réalisation d'une aire de stationnement de 100 places supplémentaires pour le pôle de formation continue, d'apprentissage et de formation initiale existant, dit « Skillfor » de la CCIM, au droit de la parcelle R.841 – rue Aubin Edmond, sur le territoire de la commune de Schoelcher.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 41a) : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- 47a) : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 4 000 m² et d'aménagement pour la réalisation d'une aire de stationnement perméable et végétale de 3 500 m² comprenant 100 places supplémentaires, et l'installation d'une rampe d'accès au parking depuis la rue Aubin Edmond, d'une clôture, de barrières de sécurité, d'un mur de soutènement du talus, d'un système d'éclairage et de caméras de surveillance.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Schoelcher, rue Aubin Edmond, au droit de la parcelle cadastrée R.841 présentant une superficie totale de 17 868 m², Soit 1,8 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 05' 37,98" O – 14° 37' 22,20" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble urbanisé, mais sur une assiette foncière pentue par endroit et en majeure partie naturelle et boisée, véritable « poumon vert en ville », espace écologique et zone d'habitat potentiel d'espèces faunistiques et floristiques protégées, notamment de la « Cupania Americana » (selon le Conservatoire Botanique Nationale de la Martinique), pouvant présenter un intérêt en termes de biodiversité à préserver, et requérir l'instruction d'une demande de dérogation aux « espèces protégées », en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement).
Ce boisement est soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (pour une surface reconnue boisée par l'ONF de 13 679 m² soit près de 1,4 ha sur environ 1,8 ha), instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), suite à la dernière expertise des boisements menée par les services de l'office national des forêts (ONF) en date du 27 juin 2023 (dossier n° VP 23_125/23-314), et qui conclut également pour partie à un constat de non boisement de 3 238 m² ;
- En zone littorale et dans le bassin versant de la rivière « Case Navire » n° FRJR118 dont l'aval est situé à environ 200 m et qui se jette dans la masse d'eau côtière Nord Caraïbes n°FRJC002, dont l'état écologique est jugé moyen selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027, notamment en raison des rejets industriels et agricoles dont le chlordécone. Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, pour lesquels il convient de prendre des mesures afin de les préserver ;
- Dans le périmètre de la zone de protection de l'habitation « Fond Rousseau » (et ses vestiges archéologiques), monument historique inscrit AC1, par arrêté du 31 décembre 1981 pouvant nécessiter un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zone réglementaire jaune, exposée à un risque moyen aléa « mouvement de terrain » soumise à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Schoelcher, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune ;
- En très grande partie situé en « autre espace naturel » et pour le reste en « zone d'urbanisation future » (emplacement partiel du centre de formation existant) aux titres du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) révisé en décembre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Situé au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 19 octobre 2021 :
 - En très grande partie situé en « zone N naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Les installations, constructions, aménagements et ouvrages techniques nécessaires aux équipements publics sont autorisés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;
 - En « zone UCc relative aux espaces de fortes densités mêlant habitat collectif et mixité des fonctions » (emplacement partiel du centre de formation existant), émergeant également dans un périmètre de droit de préemption urbain.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le drainage des eaux pluviales par l'utilisation de matériaux naturels et perméables sur les différentes couches du parking et de filtres des microparticules potentiels de pollution ;
- La gestion des déchets en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par la dépose et le recyclage des déblais et déchets verts et de chantier excédentaires non réutilisés, en décharges agréées et contrôlées ou sur d'autres chantiers, et le respect de la réglementation en termes de construction ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté en prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés, mais restant également à traiter au travers des procédures administratives conditionnant la réalisation de celui-ci et requises au titre des autorisations de défrichement, d'urbanisme et potentiellement de la Loi sur L'Eau » ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique (notamment la préservation de la qualité de la rivière « Case Navire ») et marin, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre des autorisations de défrichement, d'urbanisme, et potentiellement au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité de prévoir des mesures relatives aux flux d'eaux pluviales supplémentaires générés par l'artificialisation, ainsi que les dispositifs de traitements (notamment déboureur séparateur d'hydrocarbure) avant rejet directement dans le milieu naturel ou à travers un système de réemploi ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel et d'aménagement pour la réalisation d'une aire de stationnement de 100 places supplémentaires pour le pôle de formation continue, d'apprentissage et de formation initiale existant, dit « Skillfor » de la CCIM, au droit de la parcelle R.841 – rue Aubin Edmond, sur le territoire de la commune de Schoelcher, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant, notamment en termes de risques (PPRN), de biodiversité et d'urbanisme (zone N), seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, d'urbanisme, et potentiellement déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA de « la Loi sur l'eau », prévue à l'article R.214-1, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM – SIREN 189 720 022 – représentée par M. Jean-Baptiste ROTSEN, le président).

Fait à Schoelcher, le - 7 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**